

ECTHR_CHAMBER 54714/17 vom 24. Januar 2023

Ecchr Chamber, 2023-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_54714_17

FR: ECTHR_CHAMBER 54714/17 du 24 janvier 2023

IT: ECTHR_CHAMBER 54714/17 del 24 gennaio 2023

Regeste

Violation de l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8-1 - Respect du domicile;Respect de la vie privée);Violation de l'article 10 - Liberté d'expression-{général} (Article 10-1 - Liberté d'expression);Violation de l'article 13+8-1 - Droit à un recours effectif (Article 13 - Recours effectif) (Article 8-1 - Respect du domicile;Respect de la vie privée;Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale);Préjudice moral - réparation (Article 41 - Préjudice moral;Satisfaction équitable); Violation: 8;8-1;10;10-1;13;13+8-1

Erwägungen

E. 23

La Cour observe que, le 16 mars 2022, l'État défendeur a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe (paragraphe 7 ci-dessus) et que, le 16 septembre 2022, il a en outre cessé d'être partie à la Convention (paragraphe 8 ci-dessus).

E. 24

Dans ces circonstances, la Cour est amenée à examiner si elle a compétence pour connaître de la présente requête, même si cette compétence n'est pas contestée par l'État défendeur dans le cadre de la présente procédure. Dès lors que l'étendue de la compétence de la Cour est déterminée par la Convention elle-même, spécialement par son article 32, et non par les observations soumises par les parties dans une affaire donnée, l'absence d'une exception d'incompatibilité ne saurait en soi avoir pour effet d'étendre cette compétence (*Blečić c. Croatie* [GC], n° 59532/00, § 67, CEDH 2006-III). La Cour doit, dans chaque affaire portée devant elle, s'assurer qu'elle est compétente pour connaître de la requête, et il lui faut donc à chaque stade de la procédure examiner la question de sa compétence, le cas échéant d'office (*Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], n°s 10865/09 et 2 autres, § 201, CEDH 2014).

E. 25

Aux termes de l'article 58 de la Convention, « 1. Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la (...) Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres parties contractantes. 2. Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la (...) Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet. 3. Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la (...) Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe. (...) »

E. 26

. Il ressort des termes de l'article 58, et plus précisément de ses deuxième et troisième paragraphes, qu'un État qui cesse d'être partie à la Convention parce qu'il a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe n'est pas délié des obligations qui lui incombent au regard de la Convention à l'égard de tout acte qu'il aurait accompli avant la date à laquelle il cesse d'être partie à la Convention.

E. 27

Cette lecture de l'article 58 de la Convention a été confirmée par la Cour siégeant en séance plénière (conformément à l'article 20 § 1 de son règlement) dans sa résolution sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée le 22 mars 2022. La Cour y a indiqué qu'elle « demeur[ait] compétente pour traiter les requêtes dirigées contre la Fédération de Russie concernant les actions et omissions susceptibles de constituer une violation de la Convention qui surviendraient jusqu'au 16 septembre 2022 » (paragraphe 2 de la résolution).

E. 28

En l'espèce, les faits sur lesquels les requérants fondent leurs allégations de violations de la Convention sont antérieurs au 16 septembre 2022. Partant, la Cour est compétente pour en connaître. Sur les conséquences de l'absence de participation du Gouvernement à la procédure

E. 29

La Cour considère qu'en ne communiquant pas ses observations écrites après y avoir été invité (paragraphe 9 ci-dessus), le Gouvernement a manifesté son intention de s'abstenir de continuer à participer à l'examen de la présente requête. Toutefois, la Convention impose à ses États parties l'obligation de fournir toutes les facilités nécessaires pour permettre un examen sérieux et effectif des requêtes (voir, pour un résumé des principes pertinents sur le terrain des articles

E. 34

Les requérants allèguent que la perquisition de leur appartement et la saisie de leurs biens personnels ont emporté violation de l'article 8 pris isolément, ainsi que de ce même article combiné avec l'article 13 de la Convention à raison de l'absence de voies de recours effectives ouvertes à eux. M^{me} Svetova soutient en outre que la perquisition et la saisie de biens liés à son activité de journaliste s'analysent en une violation de l'article 10 de la Convention. En leurs parties pertinentes, les dispositions de la Convention en question se lisent ainsi : Article 8 « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (...) » Article 10 « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques (...) 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la

loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime (...) Article 13 « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » Sur la recevabilité

E. 35

de la Convention, la Cour la déclare recevable. Sur le fond

E. 36

Les requérants soutiennent que la perquisition de leur appartement et la saisie, selon eux indifférenciée, de leurs biens personnels ne visaient pas un but légitime, et qu'elles n'étaient ni prévues par la loi ni nécessaires dans une société démocratique. Ils arguent qu'ils n'étaient mêlés à aucun titre à la procédure pénale dans le cadre de laquelle la perquisition de leur appartement a été ordonnée. M^{me} Svetova plaide en outre que, pour les mêmes raisons, la perquisition et la saisie s'analysent en une atteinte à son droit à la protection de ses sources journalistiques au regard de l'article 10 de la Convention. Enfin, les requérants allèguent n'avoir pas disposé de voies de recours effectives.

E. 37

La Cour considère en premier lieu que la perquisition de l'appartement des requérants et la saisie des biens personnels de ceux-ci s'analysent en une ingérence dans l'exercice par eux de leur droit au respect de leur vie privée et de leur domicile au sens de l'article 8 § 1 de la Convention (*Avaz Zeynalov c. Azerbaïdjan*, nos 37816/12 et 25260/14, § 78, 22 avril 2021, avec d'autres références). Pareille ingérence méconnaît l'article 8 sauf si elle est « prévue par la loi », si elle poursuit l'un ou plusieurs des buts légitimes visés au paragraphe 2 de cet article et si elle est « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ces derniers.

E. 38

La Cour note que les requérants n'ont pas reçu copie du mandat de perquisition, qu'ils ont seulement été autorisés à lire rapidement. Elle relève en outre que les juridictions russes ont refusé de procéder à un contrôle des motifs pour lesquels le mandat avait été décerné (paragraphe 18 et 20 ci-dessus) et que le Gouvernement a choisi de ne pas participer à la procédure et de ne soumettre aucun document ni aucun argument pour sa défense. Partant, la Cour va devoir examiner la requête en se basant sur les observations des requérants, qu'elle présumera exactes pour autant que celles-ci seront étayées par des éléments de preuve et que d'autres éléments du dossier ne permettront pas de tirer une conclusion différente.

E. 39

La Cour ne voit rien qui indiquerait que les requérants aient été accusés ou soupçonnés de quelque infraction pénale ou activité illégale que ce soit. Leur domicile a fait l'objet d'une perquisition dans le cadre d'une procédure pénale qui était dirigée contre des tiers et à laquelle ils n'étaient mêlés à aucun titre. En l'absence d'une copie du mandat de perquisition et des conclusions des juridictions internes, la Cour est dans l'impossibilité de s'assurer que le mandat était fondé sur des raisons plausibles de soupçonner que des éléments révélateurs d'activités illicites pouvaient être découverts dans l'appartement des

requérants (comparer avec Misan , précité, §§ 56-57). Les motifs exposés dans le procès-verbal de perquisition, qui apparaissent refléter les termes du mandat de perquisition (paragraphe 18 ci-dessus), ne sauraient être considérés comme « pertinents » ni comme « suffisants » étant donné qu'ils ne font mention d'aucun lien possible entre les requérants et la procédure pénale concernée, dirigée contre des tiers.

E. 40

La Cour relève de surcroît que le mandat de perquisition a été décerné quatorze ans après l'ouverture d'une procédure pénale contre les tiers en question et qu'il a été exécuté quarante jours après son émission. De tels délais, qui ne sont justifiés par aucune explication, font douter de l'utilité de ce mandat pour l'enquête.

E. 41

La Cour observe que, dans des affaires antérieures concernant la Russie, c'est le caractère vague et excessivement général du libellé des mandats d'arrêt qu'elle a considéré comme l'élément déterminant pour conclure à une violation de l'article 8, étant donné que ces mandats conféraient à l'autorité qui les exécutait une marge d'appréciation illimitée relativement à la délimitation du champ de la perquisition (Alexanian c. Russie , n o 46468/06, § 216, 22 décembre 2008, Kolesnitchenko c. Russie , n o 19856/04, § 33, 9 avril 2009, et Misan , précité, § 60).

E. 42

En l'espèce, le procès-verbal de perquisition, dont le libellé apparaît refléter celui du mandat de perquisition, indiquait que la perquisition visait à la découverte et à la saisie de tout document contenant des informations relatives à des fonds reçus de la part des propriétaires de plusieurs sociétés offshore , dont M. Khodorkovskiy. Au vu de la période extrêmement longue sur laquelle la procédure pénale s'était étalée et du fait que les requérants n'étaient soupçonnés d'aucune conduite illégale, la Cour considère qu'il s'agit d'un libellé large et général qui conférait aux services de police une marge d'appréciation illimitée pour déterminer quels biens et documents ils devaient saisir (comparer avec Misan , précité, § 61). Tirant parti du champ excessivement large de ce mandat, l'enquêteur a emporté bon nombre de biens personnels des requérants (paragraphe 18 ci-dessus). Or pareille saisie indifférenciée ne saurait être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique ».

E. 43

Les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure que l'ingérence ne répondait pas aux exigences de l'article 8 § 2 de la Convention.

E. 44

La Cour considère ensuite que la perquisition et la saisie n'avaient certes peut-être pas pour but la découverte des sources journalistiques de M me Svetova, mais que le caractère vague du libellé du mandat et la marge d'appréciation illimitée que celui-ci conférait relativement à la délimitation du champ de la perquisition sont trop importants pour que cette éventualité puisse être exclue. Dès lors, la perquisition et la saisie s'analysent en une ingérence dans l'exercice par M me Svetova de sa liberté d'expression journalistique, et elles étaient disproportionnées et n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique » au sens de l'article 10 § 2 (Avaz Zeynalov , précité, § 104, et Sergei Sorokin c. Russie , n o 52808/09, §§ 62-64, 30 août 2022, avec les références qui y sont citées).

E. 45

Enfin, la Cour note que les juridictions russes ont refusé d'examiner les griefs tirés par les requérants d'une illégalité des mesures de perquisition et de saisie ainsi que de la manière dont celles-ci avaient été exécutées. Ces juridictions ont jugé que les points en question seraient examinés à un moment ultérieur dans le cadre d'un procès pénal. Or il en a concrètement résulté pour les requérants un refus d'examen effectif de leurs griefs puisque ce n'était pas sur eux que portait l'enquête et qu'à aucun titre ils n'étaient impliqués dans une quelconque procédure pénale. Il s'ensuit que les requérants ont été privés d'un recours effectif, contrairement aux exigences de l'article 13 de la Convention.

E. 46

Partant, il y a eu violation de l'article 8, pris isolément et combiné avec l'article 13 de la Convention, dans le chef de tous les requérants, et violation de l'article 10 de la Convention dans le chef de M me Svetova. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 47

Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

E. 48

Au titre du dommage moral qu'ils disent avoir subi, M me Svetova demande 10 000 euros (EUR), M. Dzyadko 7 000 EUR et leurs enfants 4 000 EUR chacun.

E. 49

Compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour juge raisonnable d'allouer aux requérants les sommes qu'ils demandent, plus tout montant pouvant être dû par eux à titre d'impôt sur celles-ci.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.